



communiqué

Date LE 12 OCTOBRE 1984

84/142

Pour publication LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE REND SA DÉCISION
DANS L'AFFAIRE DU GOLFE DU MAINE

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, le très l'honorable Joe Clark, le ministre de la Justice et Procureur général, l'honorable John Crosbie, le ministre des Pêches et Océans, l'honorable John Fraser, et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, l'honorable Pat Carney ont commenté aujourd'hui la décision d'une chambre de la Cour internationale de Justice à La Haye dans l'affaire entre le Canada et les États-Unis concernant la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine.

Même si les incidences de la décision de la Cour pour le Canada ne sont pas encore pleinement connues, les Ministres ont noté avec satisfaction que le tracé de la frontière confirme la juridiction du Canada sur une partie substantielle du Banc de Georges. En particulier, il garantit le maintien des pêcheries canadiennes desquelles dépendent bon nombre de collectivités du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse pour leur subsistance.

En conformité avec les dispositions du compromis, les deux Parties ont accepté comme définitive et obligatoire pour elles-mêmes la décision de la Cour.

Pour appliquer la décision de la Cour de façon ordonnée, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis ont convenu de donner aux bateaux de pêche un délai de quatorze jours à compter de la date de la décision, ladite période prenant fin à 24 heures le 26 octobre, pour leur permettre de quitter les eaux auparavant litigieuses qui sont maintenant sous la juridiction exclusive de l'autre pays. Des officiels du ministère des Pêches et Océans communiquent actuellement aux pêcheurs canadiens les coordonnées géographiques de la nouvelle frontière.

.../2

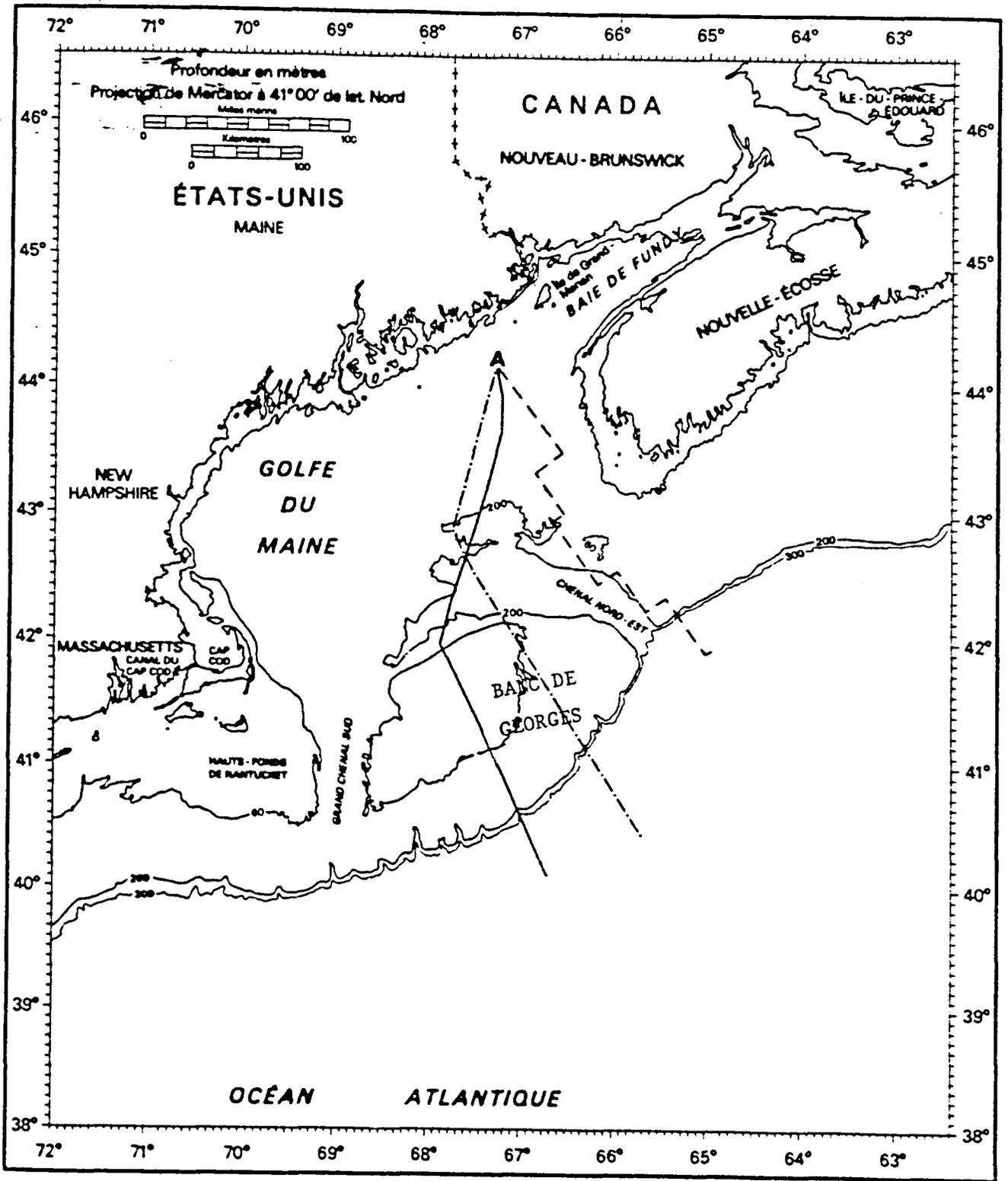
L'affaire gravitait autour du différend né entre les deux pays au sujet des abondantes ressources de pêche et des ressources potentielles en hydrocarbures sur le Banc de Georges, un large banc détaché qui s'étend au large du golfe du Maine et des côtes de la Nouvelle-Écosse et du Massachusetts.

Le différend a vu le jour en 1969 lorsque les États-Unis ont protesté contre la délivrance par le Canada de permis d'exploration pétrolière et gazière sur le Banc de Georges; il a pris plus d'ampleur en 1977 lorsque les deux pays ont porté à 200 milles marins leur juridiction en matière de pêche.

En 1979, les deux gouvernements ont signé un Traité visant à soumettre au règlement obligatoire le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine. Un compromis annexé au Traité a été notifié à la Cour internationale de Justice le 25 novembre 1981. Il prévoyait qu'une chambre de la Cour arrêterait de façon définitive le tracé de la frontière maritime. La Chambre était composée des membres suivants: le juge Roberto Ago d'Italie (président), le juge André Gros de France, le juge Hermann Mosler de la République fédérale d'Allemagne, le juge Stephen Schwebel des États-Unis et le juge ad hoc Maxwell Cohen du Canada.

La décision est l'aboutissement de plusieurs années de travail intensif dans l'un et l'autre pays. Après la présentation d'écritures en trois temps par l'une et l'autre parties, des audiences ont eu lieu devant la Chambre à La Haye, du 2 avril au 11 mai 1984. L'ambassadeur L.H. Legault, c.r., conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures, était l'Agent du Canada et, à ce titre, responsable de la préparation et de la présentation du dossier canadien.

La frontière arrêtée aujourd'hui par décision de la Cour divise à la fois les zones de pêche et le plateau continental dans la région du Golfe du Maine. Les lignes revendiquées par les deux Parties et la ligne tracée par la Cour sont illustrées sur la carte en annexe.



LÉGENDE

- Ligne du Canada
- - - - Ligne des États - Unis
- · - · Frontière fixée par le Cour